





LL
5976.A
238259

LOI*J. Loiseau**Sur l'Organisation de la Garde Nationale.*

0000

LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DES COMMUNES, sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur, a rendu la Loi suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tout haïtien, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exerce pas un emploi public, ou qui n'est pas incorporé dans la troupe soldée; tout officier ou militaire de tout grade renvoyé définitivement de l'armée, et qui serait encore, dans l'âge requis pour le service, sera tenu de se faire inscrire dans la Garde Nationale de sa commune.

Art. 2. Sont exempts du service de la Garde Nationale, les pères de sept enfans légitimes, les cultivateurs travaillant personnellement sous la direction et sur la propriété d'autrui, comme cultivateurs de moitié, au quart ou autrement; sauf le cas où la patrie serait en danger.

Les chefs des associations travaillant à ces divers titres, feront partie de la Garde Nationale, s'ils ne sont militaires.

Art. 3. Les haïtiens venant de l'étranger, ne seront habiles à faire partie de la Garde Nationale, qu'après une année de résidence dans le pays.

Art. 4. Les enrôlemens dans la Garde Nationale se feront, dans chaque commune, par ordre des commandans de place sous la direction des commandans d'arrondissement.

Art. 5. Outre les compagnies d'infanterie, il devra y avoir,

par commune, au moins une compagnie de cavalerie et une d'artillerie.

Art. 6. Chaque compagnie sera composée de cinquante-cinq hommes, y compris les officiers, sous officiers, tambours et fifres ou trompettes.

Art. 7. L'uniforme des compagnies d'infanterie sera : habit long de drap bleu, collet et paremens rouges, poches en travers, doublure blanche, boutons jaunes et plats, portant pour légende *Garde Nationale*; pantalon blanc; guêtres blanches; schakot avec plaques jaunes, découpées aux armes de la République; pompon aux couleurs nationales.

Leur armement et équipement seront le fusil de munition avec la bayonnette et la giberne.

Art 8. L'uniforme des compagnies de cavalerie sera : habit-veste de drap vert, collet et paremens rouges, boutons jaunes à balles; pantalons de drap vert avec passe-poil rouge; casque en cuir, garni de lames de cuivre, et orné d'une chenille noire; plumet aux couleurs nationales.

Leur armement sera : sabre de cavalerie et pistolets d'arçon.

Art. 9. L'uniforme des compagnies d'artillerie sera : habit long de drap bleu, collet et paremens rouges, doublure rouge, boutons jaunes et plats, portant pour légende *Garde Nationale*; pantalon bleu; guêtres noires; schakot et pompon, comme dans l'infanterie.

Art. 10. Les gardes nationales s'arment et s'équipent à leurs frais, sauf les pièces de canon et l'attirail y nécessaire que l'Etat fournit aux compagnies d'artillerie.

Art. 11. Ceux qui, six mois après la promulgation de la présente Loi, se présenteront aux revues sans être armés et équipés, paieront une amende de deux gourdes.

Art. 12. Les Gardes Nationales seront passées en revue une fois tous les trois mois, le premier dimanche du trimestre, par les commandans d'arrondissement et de place.

Art. 13. Quiconque, sans cause légitime, manquera à une revue, sera puni d'une amende de trois gourdes.

Art 14. Dans les temps ordinaires, les Gardes Nationa-

les ne font aucun service , autre que les revues ; mais , en cas d'alarme , elles doivent se réunir sur-le-champ aux chefs-lieux de leurs communes respectives , pour être à la disposition des commandans de place et d'arrondissement.

Art 13. A la dernière revue de chaque année , chaque compagnie procède , dans le chef-lieu de sa commune , à la nomination de ses officiers et sous-officiers.

Les même officiers et sous-officiers peuvent être réélus ; mais ceux qui seront remplacés , sans obtenir un autre grade , rentreront dans la compagnie comme simple Gardes Nationaux.

Art. 16. Il n'appartient qu'au Président d'Haïti de nommer les officiers supérieurs pour les Gardes Nationales.

Art 17. Toutes amendes et peines encourues pour délit de service de Garde Nationale , seront prononcées par le conseil de discipline de la compagnie , lequel sera composé du Capitaine , du Lieutenant , du sous-Lieutenant , du Sergent-major , d'un Sergent et d'un Caporal.

Tout garde national est contraignable par corps pour le paiement des amendes par lui encourues , et ce , avec l'assistance nécessaire du commandant militaire de la commune.

Art. 18. Les amendes seront versées dans la caisse de la compagnie , tenue chez le Capitaine ; cette caisse sera à deux clefs , dont l'une sera dans les mains du Capitaine , et l'autre dans celles du Sergent-major.

Art 19. Les sommes provenant des amendes , seront administrées par le conseil désigné en l'article 17 , et ne pourront être employées que pour l'utilité de la compagnie , comme achats de caisses , baguettes , fifres , trompettes , réparation des armes , etc.

Art. 20. Tous les six mois , à la deuxième revue du semestre , la caisse sera vérifiée , et le compte des recettes et dépenses sera arrêté par le conseil , assisté par le commandant de la Garde Nationale , qui y mettra son visa.

Art. 21. A la revue où le renouvellement des officiers et

sous-officiers de la compagnie aura lieu, le conseil de discipline de l'année expirée rendra un compte exact au nouveau conseil de tous les fonds et autres objets appartenant à la compagnie; il lui en sera donné décharge signée de tous les nouveaux membres, sur le livre des recettes et dépenses qui devra rester renfermé dans la caisse.

Art. 22. La présente Loi abroge tous arrêtés et lois antérieurs, relatifs à la Garde Nationale.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 3 Mai 1826, an 23.^e de l'indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) MUZAINE.

Les Secrétaires,

(Signé) P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation de la Garde Nationale*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haiti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Mai 1826, an 23.^e de l'indépendance.

Le Président du Sénat,

P. ROUANEZ.

Les Secrétaires,

F. DUBREUIL et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi en l'autre part du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince, le 8 Mai 1826, an 23.^e de l'indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.



